



Arrêt

**n° 51 656 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :
2. x,

Ayant élu domicile : x

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. La commune de Schaerbeek, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2008 par x, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de x, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 23/07/2008 par le délégué de la Ministre [...] et la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 28/08/2008 par la Commune de Schaerbeek, [ainsi que] l'ordre de reconduite dans les trente jours pris à la date du 28/08/2008, [tous notifiés] le 28/08/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me J. WOLSEY loco Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique le 27 septembre 1999 et a été admis au séjour pour une durée indéterminée. Il a été rejoint par son enfant, le second requérant, mineur d'âge, à une date indéterminée.

1.2. Le 22 juillet 2008, il a introduit, au nom de son enfant, auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Par un courrier daté du 23 juillet 2008, la première partie défenderesse a donné instruction à la seconde partie défenderesse de déclarer cette demande irrecevable en faisant notifier au second requérant une annexe 15 ter.

Ce courrier, qui a été notifié aux requérants le 28 août 2008, constitue le premier acte attaqué et est rédigé comme suit :

« Demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'Article 10 de la loi du 15.12.1980.

Monsieur le Bourgmestre,

En date du 22/07/2008, la personne concernée a introduit une demande « Regroupement familial/art 10 » en qualité de membre de famille de [K.M.] (père) qui est en possession d'une C.I. 5 ans.

La loi vous autorise à déclarer cette demande « irrecevable » en faisant notifier à l'intéressé l'Annexe 15 ter.

Après examen du dossier, il apparaît que les conditions de recevabilité de cette demande n'ont pas été remplies à savoir :

L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi ;

1^o L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le royaume : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

2^o L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis, § 2, de la loi : défaut de production du documents suivants : jugement établissant que l'étranger rejoint a le droit de garde et la charge/accord maternel.

La personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un Ordre de Reconduire (Annexe 38 30 jours) »

1.4. En date du 28 août 2008, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre du second requérant une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15 ter).

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le même jour, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[X] L'intéressé(e) ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, de la loi :

[X] L'intéressé(e) n'est pas admis(e) ou autorisé(e) à séjourner dans le Royaume : Demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. (1)

[X] L'intéressé(e) ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis, § 2, de la loi :

Défaut de production du document suivant : jugement établissant que l'étranger rejoint a le droit de garde et la charge / accord maternel. (2) »

1.5. A la même date, un ordre de reconduire a été pris. Cet ordre constitue le troisième acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

- article 7, al. 1^{er}, 2 de la loi du 15/12/1980 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause en ce que le recours est dirigé contre une annexe 15 ter. Elle souligne en substance que la décision attaquée relève du pouvoir décisionnel de l'administration communale compétente, étant donné en outre que son courrier du 23 juillet 2008 adressé à la seconde partie défenderesse attirait uniquement l'attention sur les pouvoirs dont cette dernière disposait en la matière.

2.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, permet à l'administration communale de notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour à l'étranger visé à l'article 12 bis, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsque celui-ci ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la même loi.

Dans ce cadre, ladite décision relève de la compétence du bourgmestre qui, toutefois, agit en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'il exerce au nom de l'Etat. Cependant, lorsque le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue dès lors à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué.

2.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs déposés par les parties défenderesses, que par un courrier daté du 23 juillet 2008, la première partie défenderesse a donné des instructions au bourgmestre de Schaerbeek de déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le second requérant dans le cadre de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ces instructions prises par le délégué du ministre « après examen du dossier », ont été reproduites *in extenso* dans l'annexe 15 ter qui a été délivrée aux requérants par la seconde partie défenderesse en date du 28 août 2008, en telle sorte qu'il ne peut être soutenu, comme l'affirme la première partie défenderesse, que ledit courrier attirait uniquement l'attention sur les pouvoirs décisionnels de la seconde partie défenderesse en la matière.

Dès lors, la première partie défenderesse ne peut être mise hors de cause en ce que le recours est dirigé contre l'annexe 15 ter délivrée par la seconde partie défenderesse en date du 28 août 2008.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause en ce que le recours est dirigé contre l'ordre de reconduire (annexe 38). Elle expose en substance n'avoir agit en l'espèce que comme agent d'exécution d'une décision prise en application de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et dont l'autorité fédérale est l'unique auteur.

2.2.2. Le Conseil observe que l'ordre de reconduire (annexe 38) est délivré en application de l'article 118 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 qui dispose ce qui suit :

« Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».

2.2.3. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du courrier précité du 23 juillet 2008, que le délégué du Ministre a donné une instruction à la seconde partie défenderesse en précisant que « la personne concernée n'étant plus en ordre de séjour, cette décision devra être suivie d'un ordre de reconduire (annexe 38 30 jours) », en telle sorte que, dans la mesure où l'acte attaqué a été pris en

exécution de la décision du délégué du Ministre, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation de l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de légitime confiance ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche, ils contestent la motivation de deux premiers actes attaqués en ce qu'il n'a pas été tenu compte des documents fournis à l'appui de la demande de séjour, à savoir les résultats de test génétique, la copie de passeport du père contenant la photo et l'identité de son enfant, une attestation de logement suffisant, un certificat médical et une attestation de la mutuelle.

Ils critiquent également la motivation desdits actes en ce qu'elle exige un accord maternel, alors « qu'il ressort des éléments de fait que l'enfant a été abandonné par sa mère qui ne s'est plus manifestée et l'enfant a été recueilli par sa grand-mère paternelle qui ne vit plus en Afrique », et que, conformément à l'article 12 bis, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « il est bien de l'intérêt majeur de l'enfant de rejoindre et vivre avec son père admis au séjour légal en Belgique ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une seconde branche, ils exposent que le troisième acte attaqué comporte une motivation absente, insuffisante, inadéquate et stéréotypée dans la mesure où « il s'agit manifestement d'une simple formulation type du fondement légal de la décision sans énonciation des considérations de fait fondant celle-ci », en telle sorte qu'il leur est impossible de comprendre ni de contrôler ce qui justifie la décision prise à leur égard.

3.2. Ils prennent un second moyen de « la violation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et [de] la violation des dispositions de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ».

Ils invoquent le prescrit de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel reconnaît un droit au séjour de plus de trois mois à l'enfant mineur qui rejoint un parent étranger admis au séjour en Belgique.

Ils attirent singulièrement l'attention sur le fait que cette disposition précise que « les dispositions relatives aux enfants s'appliquent à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoit des dispositions plus favorables ».

Ils affirment que ces dispositions plus favorables sont celles contenues dans la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, notamment les articles 3.1, 9.1, 10.1, 37.a qui concourent tous à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur. Ils exposent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte, en l'espèce, de l'intérêt supérieur du second requérant dans la mesure où elle n'a pas procédé à l'examen des circonstances particulières de la situation, notamment quant à la possibilité réelle ou non de la prise en charge adéquate du second requérant en cas de sa reconduite effective dans son pays d'origine où son père et sa grand-mère paternelle ne vivent plus.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les

justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 12 bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 de la même loi doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge, accompagnée des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, § 1^{er} à 3, de la loi précitée.

Le Conseil rappelle en outre que, conformément à l'article 10, § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le demandeur célibataire âgé de moins de dix-huit ans qui invoque le droit de séjourner plus de trois mois en Belgique en qualité d'enfant d'un étranger autorisé à s'établir ou à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, est soumis à diverses conditions, notamment la condition que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que « l'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12 bis, § 2, de la loi », en l'espèce, la production d'un « jugement établissant que l'étranger rejoint a le droit de garde et la charge de l'enfant » ou d'un « accord maternel ». Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 10, § 1^{er} à 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'était pas remplie.

Les justifications factuelles auxquelles se livrent les requérants ne sont pas de nature à énerver ce constat dans la mesure où il ne ressort ni des motifs de l'acte attaqué, ni des explications fournies à l'appui du moyen, ni d'aucune pièce du dossier administratif à laquelle le Conseil peut avoir égard, que les requérants auraient produit une preuve officielle que la mère aurait abandonné son enfant ou que ce dernier aurait été placé sous la garde de sa grand-mère paternelle avant de rejoindre son père.

En ce qui concerne le prescrit de l'article 12, § 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui dispose qu'il soit dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au cours de l'examen de la demande, le Conseil observe que les requérants ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse, en exigeant que la mère de l'enfant donne son accord ou que le père prouve par un jugement qu'il a seul le droit de garde sur l'enfant, aurait méconnu l'intérêt supérieur de ce dernier. Quoi qu'il en soit, les requérants n'ont nullement étayé leurs déclarations sur la situation actuelle de la mère de l'enfant pour savoir si celle-ci pourrait ou non exprimer sa volonté, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait valablement apprécier l'intérêt que tirerait l'enfant à rejoindre son père.

4.1.4. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de reconduire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière et, en aucun cas, d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'espèce, force est de constater que la motivation retenue par l'acte attaqué apparaît adéquate et suffisante en fait et en droit par les constatations que le requérant demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

4.1.5. En conséquence, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.2. En ce qui concerne le second moyen et, plus précisément, en ce que les requérants interprètent le prescrit de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant l'application à leur égard des dispositions de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil tient à rappeler que les dispositions de la Convention précitée ne sont pas directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ils pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin.

En l'espèce, contrairement à ce qu'affirment les requérants, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne constitue nullement une mesure interne complémentaire à la Convention précitée. En effet, cette disposition rappelle uniquement que les dispositions relatives aux enfants contenues dans l'article 10, § 1^{er}, de la loi seront appliquées à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoise des dispositions plus favorables. Or, les requérants se bornent à citer les articles 3.1, 9.1, 10.1, 37.a de la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant sans néanmoins préciser en quoi cette convention serait plus favorable que ce qui est prévu à l'article 10, § 1^{er}, précité qui s'appliquerait à leur situation personnelle.

Dès lors, le second moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt six novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.